

Maisons-Alfort, le 10 octobre 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4-b-xylanase destiné aux poulets à l'engraissement

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 31 août 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 août 2005, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

Contexte du dossier

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase obtenue à partir d'une souche de *Trichoderma longibrachiatum*, contenant 200 ou 1500 AXC¹ par gramme d'additif pour les formes liquide et 1500 ou 6000 AXC par gramme d'additif pour les formes poudre. Les activités enzymatiques recommandées par le pétitionnaire varient en fonction de la quantité et de la qualité des céréales introduites dans la ration et sont comprises entre 25 et 100 AXC par kilogramme d'aliment complet. Cet additif est préconisé pour augmenter l'énergie métabolisable des aliments contenant des céréales riches en β -xylanes (blé, seigle, triticale, riz, sorgho).

Dans ses avis du 29 octobre 2004 et du 14 janvier 2005, l'Afssa considérait que les éléments scientifiques fournis étaient insuffisants pour démontrer l'efficacité de l'additif sur l'indice de consommation et la vitesse de croissance des poulets nourris avec des aliments contenant 60 % de blé en l'absence d'un troisième essai recevable.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Dans ses réponses aux questions, le pétitionnaire a réalisé une méta-analyse avec les données expérimentales de trois essais montrant une amélioration significative des performances. Deux de ces essais étaient présentés dans le dossier initial et le troisième dans les premières réponses aux questions. En raison d'un incident expérimental, les résultats de ce troisième essai ne pouvaient pas être considérés sur la période complète d'élevage (< 35 jours) et ne peuvent donc pas être utilisés comme données pour conduire une méta-analyse. La méta-analyse présentée par le pétitionnaire n'est donc pas recevable car réalisée avec un essai non valide.

¹ 1 AXC = quantité d'enzyme libérant 17,2 micromoles de sucres réducteurs (équivalents-maltose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement ne permettent pas de démontrer son efficacité, à des doses comprises entre 80 et 100 AXC / kg d'aliment complet, en l'absence d'un troisième essai montrant une amélioration significative des performances zootechniques sur la durée d'élevage revendiquée.

Pascale BRIAND